

aidera l'assemblée ou par aucun des membres à sa place, lequel expliquera la nature et l'objet de tels mémoires ou documents qui demeureront dans l'ordre qu'ils seront présentés à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil ; et les rapports des comités seront ensuite faits et fixés pour des jours subséquents, à moins que le conseil en ordonne autrement, et viendront à la fin des ordres du jour.

SECT. 4. Toutes les requêtes, représentations, demandes, plaintes ou suggestions destinées au maire ou au conseil de Lévis, devront être par écrit et être remises ainsi que les lettres au bureau du secrétaire-trésorier de la dite ville.

SECT. 5. Les questions seront ouvertement mises aux voix par le maire ou celui qui présidera, et lorsqu'il y aura division, ceux qui voteront en faveur de la mesure proposée se lèveront et ceux qui voteront contre demeureront assis.

Les noms des membres votant pour ou contre une question seront pris et enregistrés, lorsqu'un membre le demandera.

SECT. 6. Lorsqu'il y aura ajournement faute de quorum, les ordres du jour perdus par l'ajournement seront repris dans leur ordre respectif à la séance suivante.

SECT. 7. Lorsqu'il s'agira de quelque chose dans le conseil qui pourra être regardé comme étant d'une nature privée et ne concernant pas les intérêts du public, le conseil pourra procéder à huis-clos ou ordonner aux étrangers de se retirer pour prendre en considération tels sujets.

IV

DES MOTIONS

SECT. 1. Toutes les motions seront par écrit, et il n'en sera reçue aucune si elle n'est secondée par un membre présent ; et avant d'être débattue elle sera lue par le maire.

SECT. 2. Après qu'une motion aura été lue par le maire, elle sera censée en la possession du conseil, elle pourra, néanmoins, en tout temps, être retirée, avec la permission du conseil, avant d'être déclinée ou amendée.

SECT. 3. Aucune motion précédée d'une préface ou préambule ne sera admise dans le conseil.